

ANNONCES NOUVELLES

Profitez-en

Marchandises Sèches Sacrifiées.

Il est enter du qu'à partir de

LUNDI, LE 30 MAI

jusqu'au 1er août courant, nous vendrons à 30 pour cent au-dessous du prix coûtant, au magasin de

M. D. CLAIROUX,
No 61 Rue Brewery, Hull.

\$10,000.00

valant de marchandises sèches de toutes sortes et de première qualité.

N'oubliez pas que nous vendrons pour argent comptant seulement, et c'est pour cette raison que nous vendrons à de si grands sacrifices.

Une visite vous convaincra des prix.

N'oubliez pas la place au magasin de

M. D. CLAIROUX,
No. 61 Rue Brewery.
Hull.

PATINOIR A ROULETTES

Ouvert tous les soirs.
Avec musique complète, les mardis, jeudis et samedis soirs.
[Aussi tous les matins de la semaine.]
Alex. Hunter,
Propriétaire.

HENRI MASSE

ÉPICIER et BOUCHER

COIN DES RUES

Primrose et Cambridge

Le public trouvera toujours à mon magasin des épices de premier choix, et à mon état des viandes de première qualité et des plus fraîches.
Ordres exécutés avec promptitude.
Effets livrés à domicile.

**Montres, Chaines,
Colliers Etc.,**

VENDUS AUX CONDITIONS

TRES FACILES DE

\$1. par semaine

—PAR—

Chevrier Freres,
544, RUE SUSSEX.

Montres d'or pour dames, reveil matins cadres miroirs, etc.,

vendus à la semaine par

CHEVRIER FRERES

N. B. Vous aurez la visite de notre agent avec des échantillons.

1886

GRANDE CÉLÉBRATION

DU

DOMINION DAY!

\$2,500 en Prix

Parade de la brigade du feu et des terrables.

Grande revue militaire.

Tournoi de lacrosse, balle à pied et bicyclette.

Magnifique course de chevaux (au trot et au pas de cours).

Ascension de ballon.

Jeux athlétiques.

Courses de houe recls.

Grand feu d'artifice et illumination des édifices parlementaires.

PRIX REDUITS

Sur tous les Chemins de Fer.

W. H. LEWIS
Ser. du Comité.
F. McDUGALL,
Maître d'Ottawa,
Président.
Ottawa, 5 juin, 1886.

TERRE A VENDRE—Située dans la paroisse de Sarsfield, comté de Russell. Magnifique terre de 118 acres, avec bâtiments, etc., etc. Conditions faciles. S'adresser à M. Octave Baulne, Sarsfield, comté de Russell.
Ottawa, 7 juin 1886—2m.

A VENDRE—A bonnes conditions, une Turbine Leffel, de la force de trois chevaux, en bon état. Peut être vue aux bureaux du "Canada".

AVIS—Je donne avis que toute personne ou personnes qui seront trouvées passant sur mon terrain seront poursuivies avec toute la rigueur de la loi.

MICHEL COALLIER
Propriétaire

M. H. DEZIEL désire informer Messieurs les propriétaires des mines et des châtiers et le public qu'il a ouvert un hôtel à Wakefield; logis, lit, repas, le tout confortable.
31 mai 1886.

PERDU OU VOLÉ—De la rue Ingram, depuis samedi dernier, une jumante à poil brun. La personne qui en aura pris connaissance est priée d'en donner avis à son propriétaire. TANGREUR CARRIER, Hull.

T. W. CURRIER

A DEMENAGE

SON IMMENSE ASSORTIMENT DE

Meubles, Portes, Châssis et de

Bois de Scie aux

Nos. 186 et 187, RUE RIDEAU,

Près du Couvent des Sœurs du Sacré-Cœur, coin des rues Wales et Rideau.

Tous ces différents genres de bois sont vendus

Au prix de la manufacture,

en gros et en détail.

Ottawa, 8 juin 1886—3m

De la Cour Supérieure—Montreal

Province de Québec, Jonathan Hodgson, District d'Ottawa.

G. George Sumner, No. 2715

Thomas B. Hodgson et James Gardner, tous de la cité et district de Montreal, marchand et associé, faisant affaires ensemble comme tels sous le nom de Hodgson & Co., Demandeurs :

contre les terres et tenements de Thomas Fitzgerald, de Maniwaki, dans le district d'Ottawa, Défendeur, à savoir :

Un emplacement situé dans le village de Notre-Dame du Désert, dans le canton de Maniwaki, contenant cent pieds de largeur sur cent pieds de profondeur ; avec une maison en bois et quatre-vingt-six pieds par vingt-quatre pieds et une boutique dessus érigées, circonstances et dépendances.

Vente au bureau du registraire pour le comté d'Ottawa en la cité de Hull, le QUATORZIÈME jour de JUIN prochain, à 10 heures de l'avant-midi.

LOUIS M. COUTLIER, Shérif.

Bureau du Shérif, Aylmer, 5 juin 1886 }

De la Cour Supérieure—Ottawa

Province de Québec, JOSHUA ELLARD, District d'Ottawa, du Canton d'No. 401.

Wright, district d'Ottawa, Ecuyer, commerçant, Demandeur :

contre les terres et tenements de HENRIETTE LECUYER, veuve de feu Antoine Morin, en son vivant, du canton de Wright, district d'Ottawa, cultivateur, Défenderesse, à savoir :

Tout ce morceau ou lopin de terre situé dans le canton de Wright, dans le district d'Ottawa, connu et désigné suivant le rôle d'évaluation du dit canton, comme les lots numéros quinze et seize du rang 1, du dit canton de Wright, contenant deux acres de front sur dix-huit acres de profondeur plus ou moins ; avec une maison en bois, une grange et autres bâtiments dessus érigés.

Vente au bureau du registraire pour le comté d'Ottawa, en la cité de Hull, le QUATORZIÈME jour de JUIN prochain, à 10 heures de l'avant-midi.

LOUIS M. COUTLIER, Shérif.

Bureau du Shérif, Aylmer, 5 juin 1886 }

CANADA

Province de Québec

Comté et District d'Ottawa

COUR DE CIRCUIT

dans et pour le Comté d'Ottawa, dans la Cité de Hull

Amédée Bédelle, manouvrier de voitures, des la paroisse de St André-Avelin, dans les Comtés et District d'Ottawa, susdit.

Demandeur

vs

Elis Séglin, voyageur journalier, ex-avant du Township de Ripon, dits Comté et District, Maintenant absent du District d'Ottawa et de la Province de Québec où il n'a point de domicile.

Défendeur

Il est ordonné au Défendeur susdit de comparaitre dans le délai m. i. de cette date.

CHS. LE DUC

Greffier de la dite Cour de Circuit

Hull 27 Mai 1886

ENCHÈRE

Terres à phosphates

AVIS est par le présent donné que MARDI le VINGT DEUXIÈME jour de JUIN 1886 l'on procédera, à 11 h. du matin, de la Ville de Hull, Province de Québec, à la vente par enchère d'une bande d'environ 14,500 acres de terres, situées dans la région des phosphates de chaux, comté d'Ottawa.

L'on pourra se procurer, au dé partement des terres de la Couronne, ou des agents des terres de la Couronne, à Montreal, Hull et Thuro, P. Q., ou aux agents des bois de la Couronne à Montreal et Ottawa, la liste des Lots qui devront être offerts en vente.

W. W. LYNCH, Commissaire.

Département des Terres de la Couronne, Ottawa, 29 mai 1886

27 mai 1886.

LEGISLATURE DE QUEBEC

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Le cabinet local vient de soumettre à la chambre les résolutions suivantes :

Résolu.—Que le lieutenant-gouverneur en conseil propose de favoriser, par une loi, tout subsidium des terres appartenant à une compagnie pour avoir droit en vertu du statut 45 Victoria, chapitre 23, ou en vertu d'un acte passé dans la présente session, en terre subsidie en argent, en payant une somme n'excédant pas trente-cinq cents l'acre quand les terrains assignés à cette compagnie n'ont été vendus et payés, conformément aux règles et règlements du département des terres de la Couronne, et sujet aux conditions propres, à assurer la construction du chemin, auquel le dit subsidium s'appliquera que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra établir, pourvu que les compagnies ayants droit à un subsidium en terres aient déclaré au département des terres de la Couronne, par un acte qui suivra la passation de l'acte qui sera basé sur la présente résolution, leur option en faveur de la dite conversion du dit subsidium, par une résolution de leurs bureaux de directeurs anglo-américains, communiquée au gouvernement par l'intermédiaire du commissaire de l'agriculture et des travaux publics.

Résolu.—Que les deniers affectés par la législature de cette province à la compagnie du chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente mille mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, et de la somme de \$100,000, allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger à propos, de favoriser, par une loi, le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, le 14 juin 1884, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille pour le chemin de fer, en sus et au-delà des trente